CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.965 du 19 avril 2012

A. 175.680/XV-1647

En cause : **1. la commune de Forest**,

2. Rifaï Ismaël,

ayant élu domicile chez
M. A. ROBE,
avenue Maréchal Joffre 114
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2006 par la commune de Forest et Ismaël Rifaï, qui demandent l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement [de la Région de Bruxelles-Capitale] du 15 juin 2006 déclarant les trois recours introduits par Monsieur Rifaï, la commune de Forest et la s.a. Volkswagen contre la décision du collège d'environnement du 22 décembre 2005 relative au permis d'environnement délivré à l'ARP (Agence régionale pour la propreté) pour le dépôt de déchets verts – boulevard de la Deuxième Armée Britannique 674-676 à Forest, recevables et partiellement fondés»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié aux parties requérantes le 13 décembre 2006;

Vu le mémoire en réplique déposé par Ismaël Rifaï;

Vu la requête introduite le 2 novembre 2006 par «Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté», qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 accueillant cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* du règlement général de procédure en ce qui concerne Ismaël Rifaï, et l'article 14*bis* du même règlement de procédure en ce qui concerne la commune de Forest;

Vu les lettres du 29 septembre et du 6 octobre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 octobre 2011 notifiant à Ismaël Rifaï que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, il ne demande à être entendu;

Vu la lettre du 26 octobre 2011 par laquelle Ismaël Rifaï demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 29 février 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Kr. VAN BENEDEN *loco* Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du mémoire en réponse, la commune de Forest, première partie requérante, n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que dès lors, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans son chef;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, Ismaël Rifaï, seconde partie requérante, n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que dès lors, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance en ce qui le concerne,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par la commune de Forest.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne Ismaël Rifaï.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY